

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 25 novembre 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Site du Prado

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

Avis de l'autorité environnementale

Nos réf. :

GIDIC : P3 64 3668

Affaire suivie par : Équipe territoriale Marseille

Objet : Avis de l'autorité environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande déposée par la Régie des transports marseillais (RTM) concernant la régularisation administrative de son atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur son site de La Rose Métro à Marseille (13^{ème} arrondissement)

Réf : Transmissions préfectorales en date du 28 juillet et du 14 novembre 2011.
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 novembre 2011

1 Présentation du projet :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) est un établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC), chargé de l'exploitation du réseau de transports en commun de la ville de Marseille.

Initialement, la Régie Autonome des Transports de la Ville de Marseille (RATVM) est créée en 1950, en 1986 la RTM prend la relève. Elle est sous la tutelle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) depuis 2001 et emploie 3360 salariés.

La RTM exploite un réseau comportant 2 lignes de métro, 2 lignes de Tramway et 73 lignes de bus, desservant la commune de Marseille et débordant sur 5 communes voisines : Allauch, Plan de Cuques et Septèmes -les-Vallons, Aubagne et La Penne-sur-Huveaune.

L'activité exercée sur le site de La Rose Métro existe depuis 1981 et avait fait l'objet du récépissé n°69-1981 en date du 15/04/1981 pour :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs en 500 et 5000 m²
- une installation de compression d'air entre 50 kW et 500 kW
-

Le site comprend deux entités disposant de 2 accès distincts :

1) La direction technique au 80, bd du Métro. Elle assure l'entretien du matériel roulant, des équipements électriques et électrotechniques, des bâtiments, des ouvrages d'art et des voies ferrées. Les bâtiments concernés sont :

- le bâtiment principal qui comprend plusieurs ateliers :CFE, MR, local de stockages, cabine de peinture, chaufferie, aire de lavage
- le bâtiment Ouvrage d'Art,
- le bâtiment Voie,
- le magasin

2) La direction Métro (exploitation) et la Direction des Systèmes Informatiques dont l'accès se fait par le Chemin Notre Dame de la Consolation. Les directions sont installés dans les bâtiments suivants :

- Le bâtiment Exploitation,
- le bâtiment CFA (Electronique)
- Le bâtiment CSR (direction informatique et direction sûreté)

La Directions Technique regroupe 257 salariés et la Direction Métro, 105. Ces deux directions fonctionnent 24h/24.

Le site de la RTM comprend une surface bâtie au sol totale de 15 072 m² pour une surface revêtue totale de 51 800 m².

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevable et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume d'activité	Classement
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	8606 m ³	A
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)		DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de	5,124 MW	DC

	la biomasse		
2925	ateliers de charge d'Accumulateurs	220 kW	D
1185-2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	30 kg	NC
1220	emploi et stockage d'oxygène	116 kg	NC
1412	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammable liquéfiés	117 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	64 kg	NC
1432-2	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	4,3 m ³	NC
1433-A	installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installation de simple mélange à froid	220 kg	NC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	6,2 m ³	NC
2410	Atelier où on travaille le bois	5,5 kW	NC
2560	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	34 kW	NC
2575	Emploi de matières abrasives	2 kW	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	39 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	19 m ³	NC
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur :	5kg/mois	NC

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site de La Rose Métro est implanté dans une zone mixte urbaine et industrielle dense. L'installation n'est a priori concernée par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental particulier. Elle est éloignée de toute zone naturelle protégée. Les enjeux environnementaux associés sont modérés. Ils consistent en une maîtrise des pollutions, des nuisances sonores et des risques chroniques ou accidentels

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée et prend en compte tous les aspects liés à cette activité :

- ◆ la période d'exploitation,
- ◆ la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Par ailleurs le risque sanitaire attribuable à cette activité peut être qualifié de négligeable.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de cette activité.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale


D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception des installations et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA
et par délégation,
le directeur de la DREAL PACA
et par délégation,
le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône



Gilbert SANDON